



SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Organisation des travaux de la Commission . . . | 89 |
| Point 85 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit inter- national sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite) | 92 |

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

Organisation des travaux de la Commission
(A/C.6/L.621)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le document relatif à l'organisation des travaux de la Commission (A/C.6/L.621) que le Secrétariat a préparé sur la base des renseignements disponibles; il précise que, même si ce document est adopté sans modification, il pourra être ultérieurement modifié en fonction des travaux de l'Assemblée générale.

2. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au point 95 de l'ordre du jour (Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale), note qu'il est dit au paragraphe 5 du document A/C.6/L.621 que la Sixième Commission n'abordera l'étude de la question de la définition de l'agression qu'après que l'Assemblée générale l'aura examinée en séance plénière. Or, il ressort de l'intitulé même de cette question qu'il est nécessaire d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle. C'est pourquoi il importe que la Commission ne laisse s'écouler aucun délai entre le moment où l'Assemblée aura achevé son examen en séance plénière et celui où la Commission abordera l'étude de la question. Il convient donc d'éliminer, au paragraphe 8, les dates qui ont été fixées pour l'examen de ce point de l'ordre du jour et de bien préciser que la Commission l'étudiera immédiatement après que l'Assemblée l'aura examiné en séance plénière.

3. M. BENJAMIN (États-Unis d'Amérique) estime que la question de la définition de l'agression doit être abordée dans un délai raisonnable après la fin de la discussion en séance plénière mais que la Commission ne devrait pas pour autant interrompre ses travaux sur la question qui sera examinée à ce moment-là.

4. Selon M. DARWIN (Royaume-Uni), il ne serait pas raisonnable que, sans connaître le cours des événements, la Commission s'engage à examiner à une date précise la question de la définition de l'agression: le moment où cette question sera étudiée ne

pourra être déterminé qu'en fonction des débats en séance plénière.

5. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) reconnaît qu'il est difficile de fixer d'ores et déjà la date de l'examen de cette question, mais pense qu'il faut indiquer clairement, comme l'a proposé le représentant de l'Union soviétique, que cet examen sera entrepris immédiatement après la discussion de la question en séance plénière, sans que cela signifie pour autant que l'on interrompra l'examen du point qui sera discuté à ce moment-là.

6. M. CHAMMAS (Liban) appuie la proposition du représentant de l'Union soviétique mais pense aussi, comme le représentant des États-Unis, qu'il ne faudrait pas interrompre l'examen du point de l'ordre du jour qui sera à l'étude au moment où l'Assemblée aura achevé ses travaux sur la question concernant la définition de l'agression. Compte tenu de l'importance de cette question, la délégation libanaise propose d'augmenter le nombre des séances qui devraient lui être consacrées.

7. M. EL-ERIAN (République arabe unie) dit que sa délégation, ayant toujours attaché une importance capitale à la définition de l'agression, appuie la proposition des représentants de l'Union soviétique et du Liban. Il faut aborder ce point le plus tôt possible après son examen en séance plénière et, d'autre part, augmenter le nombre de séances prévues.

8. M. SAMATA (République-Unie de Tanzanie) considère, comme la délégation de l'Union soviétique, que l'agression constitue une grave menace pour la communauté internationale et qu'il faut discuter de la question de sa définition le plus tôt possible après son examen en séance plénière.

9. Le PRÉSIDENT tient à signaler que les dates indiquées au paragraphe 8 du document A/C.6/L.621 ne sont qu'approximatives et que la question de la définition de l'agression pourra être avancée dans l'ordre de priorité dès que seront connus les résultats des travaux que l'Assemblée générale aura accomplis à son sujet. L'accord général semblant exister sur ce point, le Président propose à la Commission de décider que cette question sera abordée le plus tôt possible après son examen en séance plénière et le plus tôt possible après la fin de l'examen du point alors à l'étude.

Il en est ainsi décidé.

10. M. HOUBEN (Pays-Bas) rappelle que la Commission a examiné à la vingt et unième session la question des méthodes d'établissement des faits (point 87 de l'ordre du jour de cette session) mais que, faute de temps, elle n'avait pas pu l'étudier dans le détail

quant au fond. C'est pourquoi, dans le préambule du projet de résolution qu'avec 12 autres délégations la délégation néerlandaise avait alors présenté^{1/}, figurait un septième alinéa où il était dit qu'il serait "souhaitable que l'Assemblée générale, à la suite d'un rapport présenté à la grande commission compétente par un groupe de travail désigné par le Président de cette commission, s'efforce, à sa vingt-deuxième session, de dégager de ces données les conclusions touchant cette question" afin d'éviter, comme l'avait déclaré le représentant de la Colombie à la 941^{ème} séance, "que ne se crée à nouveau, lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, la situation qui s'est produite à la présente session et qui fait qu'aucune conclusion n'a pu être tirée faute de temps". Cependant, les délégations ukrainienne et hongroise, jugeant prématuré de créer un groupe de travail, avaient présenté des amendements tendant à supprimer cet alinéa^{2/}. Après des négociations avec les auteurs des amendements, les auteurs du projet de résolution ont accepté de supprimer le septième alinéa du préambule en précisant toutefois qu'ils maintenaient leur position initiale sur la nécessité de créer un groupe de travail. Il est d'ailleurs fait état de cet arrangement dans le rapport que la Sixième Commission a présenté à l'Assemblée générale à la vingt et unième session^{3/}. L'idée de créer un groupe de travail pour étudier la question des méthodes d'établissement des faits n'est donc pas nouvelle et elle recueille l'adhésion d'un très grand nombre de délégations.

11. Le Secrétariat n'ayant prévu à la présente session que cinq séances pour la question des méthodes d'établissement des faits (point 88 de l'ordre du jour), on voit difficilement comment la Sixième Commission pourrait, en si peu de temps, examiner la question de façon adéquate et, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2182 (XXI) de l'Assemblée générale, "étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre".

12. Dans ces conditions, et conformément aux vues exprimées par ceux qui se sont déjà déclarés, à la vingt et unième session, en faveur de cette solution, la délégation néerlandaise souhaite que la Commission crée un groupe de travail le plus tôt possible, et elle propose d'autoriser son Président à constituer un tel groupe, dont la tâche serait, conformément au septième alinéa du préambule du projet de résolution présenté par la délégation néerlandaise à la vingt et unième session, de dégager du volume considérable de données existantes des conclusions touchant cette question. Ces données se composeraient des rapports du Secrétaire général sur la pratique en matière de règlement des différends^{4/} et en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux^{5/}, ainsi que des opinions exprimées et des propositions formulées par les Etats Membres dans les divers organes des Nations Unies,

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/C6547, par. 21.

^{2/} Ibid., par. 22.

^{3/} Ibid., par. 82.

^{4/} Ibid., vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694.

^{5/} Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.

notamment dans leurs commentaires écrits. Les membres du groupe de travail devraient être choisis sur la base d'une répartition géographique équilibrée et représenter les différents courants de pensée sur la question. Si sa proposition est acceptée, la délégation néerlandaise n'insistera pas pour que la Commission consacre à cette question plus de séances que le nombre prévu dans le document A/C.6/L.621.

13. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie), appuyé par M. RAO (Inde), estime que, pour travailler efficacement, le groupe envisagé devrait connaître les vues des membres de la Commission. Il serait donc prématuré de créer un tel groupe avant d'avoir procédé à un débat général sur la question.

14. Le PRESIDENT pense que l'on pourrait adopter une solution de compromis consistant à diviser en deux parties le débat sur la question des méthodes d'établissement des faits. On réserverait, à une date rapprochée, deux séances au débat général, au cours duquel on examinerait l'opportunité de créer un groupe de travail, et on consacrerait à la question trois autres séances lorsque le groupe, s'il était créé, aurait achevé ses travaux. Il est à craindre, en effet, que si le groupe de travail est constitué trop tard, la Commission n'ait pas le temps d'examiner le résultat de ses travaux avant la clôture de la session.

15. M. YANKOV (Bulgarie) fait observer qu'il est difficile de déterminer dès à présent s'il est nécessaire de créer un groupe de travail et, surtout, de définir son mandat. La délégation néerlandaise a insisté sur la composition du groupe, mais le mandat de celui-ci est une question bien plus importante. Au stade actuel, toute décision sur la constitution d'un groupe de travail serait prématurée.

16. M. CHAMMAS (Liban) dit qu'il est vrai que les 13 auteurs du projet de résolution mentionné par le représentant des Pays-Bas avaient accepté de supprimer le septième alinéa du préambule sous certaines conditions, mais il fait observer que l'Assemblée générale n'a pas entériné ces conditions et n'a pris aucune décision quant à la création d'un groupe de travail. Quoi qu'il en soit, la délégation libanaise est prête à accepter, comme l'a proposé le Président, de consacrer deux séances au débat général, pendant lequel on déciderait s'il y a lieu de créer le groupe de travail envisagé.

17. M. HOUBEN (Pays-Bas) tient à préciser que tout ce qu'il a voulu dire, c'est qu'il était entendu, aux yeux des auteurs dudit projet de résolution, qu'un groupe de travail serait créé à la vingt-deuxième session. En tout état de cause, la délégation néerlandaise accepte dans un esprit de compromis la solution suggérée par le Président. Il fait observer que les deux séances consacrées au débat général, au cours duquel sera examinée l'opportunité de créer le groupe de travail, devraient avoir lieu immédiatement après le débat sur le droit des traités.

18. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) appuie la proposition du Président, à condition toutefois que le débat général porte sur le fond de la question des méthodes d'établissement des faits et ne soit pas exclusivement consacré au point de savoir s'il y a lieu de créer un groupe de travail.

19. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il faut s'en tenir à la seule question qui compte dans le débat actuel, celle de l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour seront examinés et des dates auxquelles ils le seront, sans s'engager dans une discussion sur la création éventuelle d'un groupe de travail, comme tend à le faire la délégation néerlandaise, car une décision à cet égard est liée au fond et ne peut intervenir que dans le cadre d'un débat général. La proposition des Pays-Bas touchant la constitution d'un tel groupe de travail avait suscité de nombreuses objections à la vingt et unième session, et des divergences de vues s'étaient fait jour sur l'ensemble de la question relative aux méthodes d'établissement des faits. De toute façon, les débats antérieurs ne lient pas la Commission, qui doit donc reprendre l'examen du problème à la base. Décider prématurément la création d'un groupe de travail, au lieu de se conformer à la suggestion figurant au paragraphe 10 du document A/C.6/L.621, qui ne prévoit une telle mesure qu'après un débat initial, ne permettrait pas d'indiquer exactement à l'organe ainsi créé ce qu'il aurait à faire.

20. En ce qui concerne l'ordre dans lequel la Commission abordera les différentes questions dont elle est saisie, la délégation soviétique souhaiterait que le point 90 de l'ordre du jour (Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général), prenne le pas sur le point 88 (Question des méthodes d'établissement des faits), car il s'agit d'un problème qui présente beaucoup d'intérêt pour un grand nombre d'Etats. D'autre part, elle doute de la nécessité de consacrer cinq séances au point 88.

21. Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission s'ils sont disposés à accepter que deux séances initiales, sur les cinq prévues par le Secrétariat, soient consacrées à un débat général sur le point 88 immédiatement après l'examen du droit des traités.

22. M. EL-ERIAN (République arabe unie) note que dans le passé la question des méthodes d'établissement des faits n'était qu'un point subsidiaire dans l'ordre du jour, ce qui n'est plus le cas à la vingt-deuxième session où il s'agit, en quelque sorte, d'une question nouvelle.

23. M. CHAMMAS (Liban) juge préférable, pour sa part, de convenir que le 17 novembre, date prévue dans le document A/C.6/L.621 pour l'étude du point 88, la Commission consacrerait deux séances à un débat général sur ce point, en examinant en même temps la question de savoir s'il est souhaitable de créer un groupe de travail. Si ses conclusions sont affirmatives, la Commission créerait immédiatement le groupe de travail, en établirait le mandat et la composition et conviendrait de reprendre ultérieurement l'examen de ce point pour prendre connaissance des résultats des délibérations du groupe de travail.

24. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) doute que l'on puisse dire, d'ores et déjà, que deux séances seront nécessaires ou, peut-être même, suffisantes pour prendre une décision sur la création d'un groupe de

travail. Mieux vaudrait, dans ces conditions, laisser tel quel le calendrier suggéré par le Secrétariat.

25. M. HOUBEN (Pays-Bas) souligne que la constitution d'un groupe de travail est la méthode la plus propre à assurer une prompt étude de la question et que la proposition de sa délégation n'a pas d'autre but. Il serait regrettable de différer jusqu'à la fin du mois de novembre la décision relative au groupe de travail car, s'il était créé, celui-ci ne disposerait que d'une semaine environ pour effectuer ses travaux et formuler ses conclusions, à un moment où les délégations s'approprient à regagner leurs pays respectifs. D'autre part, la Commission ayant agréé la proposition soviétique tendant à ce qu'elle interrompe le moment venu ses travaux pour aborder l'examen de la question concernant la définition de l'agression, le débat sur les méthodes d'établissement des faits risque d'être retardé encore davantage.

26. Le fait que la question des méthodes d'établissement des faits est à l'étude depuis 1962 et qu'elle est l'objet de deux rapports et de nombreuses observations constructives envoyées par des gouvernements milite en faveur du choix d'une date rapprochée pour en reprendre l'examen. C'est pourquoi la délégation néerlandaise propose d'y consacrer une ou deux séances dès la fin de l'étude du droit des traités, d'aborder ensuite les autres points de l'ordre du jour et aussitôt après, de rouvrir le débat sur le point 88 pour examiner les conclusions du groupe de travail.

27. M. de BRESSON (France) appuie l'observation faite par le représentant de la République arabe unie et souligne que la question des méthodes d'établissement des faits est étroitement apparentée à celle des principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. En conséquence, il suggère que les deux séances initiales à réserver au débat général sur cette question aient lieu immédiatement avant l'examen desdits principes, c'est-à-dire après le débat sur le point 89 de l'ordre du jour relatif à l'asile territorial.

28. M. HOUBEN (Pays-Bas) accepte cette solution.

29. Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à consacrer deux séances au débat général sur la question des méthodes d'établissement des faits après l'examen du projet de déclaration sur l'asile territorial.

Par 50 voix contre 14, avec 28 abstentions, la proposition est adoptée.

30. M. CHAMMAS (Liban) propose formellement de porter de 7 à 11 le nombre des séances à consacrer au point 95 de l'ordre du jour (Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale).

31. Le PRESIDENT suggère de renvoyer le vote sur cette proposition après la prochaine séance du Bureau de l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/C.6/L.618, A/C.6/L.620 et Add.1, A/C.6/L.622]

32. M. YASSEEN (Irak) présente l'amendement de sa délégation (A/C.6/L.622) au projet de résolution présenté par l'Argentine, le Cameroun, le Canada, l'Equateur, le Guatemala et le Nigéria (A/C.6/L.618), dont il a déjà indiqué les principaux éléments à la séance précédente. Le premier, tout à fait essentiel, des deux paragraphes que l'Irak propose d'ajouter au dispositif du projet de résolution A/C.6/L.618, précise que le nécessaire devra être fait pour assurer durant l'élaboration de la future convention sur les missions spéciales la présence du Rapporteur spécial qui a consacré plusieurs années à l'étude de la question et la connaît mieux que personne. Cette mesure est d'ailleurs conforme à la pratique suivie lors de la plupart des conférences de codification. Pour ce qui est du deuxième paragraphe, tenant compte du fait que l'on a tiré argument de l'absence d'experts au sein de l'Assemblée générale pour s'opposer à ce que celle-ci soit chargée de l'élaboration de la future convention, la délégation irakienne propose d'insérer dans le projet de résolution une disposition invitant les Etats à faire figurer parmi les membres des délégations qui participeront aux travaux consacrés à cette question des experts spécialisés dans le domaine à examiner. Toutes les résolutions de l'Assemblée concernant les conférences de codification contiennent des dispositions semblables. M. Yasseen cite, en particulier, les résolutions 1105 (XI), 1307 (XIII), 1450 (XIV), 1685 (XVI) et 2166 (XXI). Il serait inopportun de ne pas prévoir, en l'occurrence, une telle disposition, car la situation est la même si la question doit être examinée par l'Assemblée générale elle-même.

33. M. ENGO (Cameroun), dont la délégation est au nombre des auteurs du projet de résolution, ne fait aucune réserve au sujet du paragraphe 5 proposé par la délégation irakienne. Mais, en ce qui concerne le paragraphe 6, il ne voit guère de raisons de se laisser convaincre, malgré les précédents invoqués: en premier lieu, c'est aux Etats Membres qu'il appartient exclusivement de décider de la composition de leurs délégations; en second lieu, le terme "experts" n'a pas un sens suffisamment précis et, en troisième lieu, même si telle n'est pas l'intention de l'auteur, le libellé du paragraphe donne l'impression qu'une obligation est imposée aux Etats. En conséquence, la délégation camerounaise est encline à s'abstenir lors du vote sur ce paragraphe.

34. M. CHAMMAS (Liban) rappelle qu'à la vint et unième session, lors de l'examen du projet de résolution concernant le droit des traités, sa propre délégation, comme la délégation camerounaise, avait adopté une position analogue à celle que le représentant du Cameroun vient d'indiquer, mais qu'elle s'en était départie parce que la majorité n'était pas opposée à la disposition en question et parce que celle-ci ne préjugait pas le niveau auquel les Etats devaient placer leurs spécialistes dans leurs représentations. Le paragraphe 6 proposé par l'Irak ne porte nullement atteinte aux droits souverains des

Etats et les experts dont le concours est recherché pourraient être de ceux qui sont de toute façon membres des délégations permanentes. En ce qui concerne le paragraphe 5, le représentant du Liban rappelle que, comme l'a dit le Président de la Commission du droit international, certains points ne peuvent être précisés que par le Rapporteur spécial chargé de la question des missions spéciales. La délégation libanaise appuie donc sans réserve la proposition prévoyant la présence du Rapporteur spécial au cours des travaux et elle remercie la délégation de l'Irak de l'avoir présentée.

35. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation, qui figure parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.618, estime que l'amendement irakien constitue un excellent compromis. Toutes les délégations approuvent le nouveau paragraphe 5 proposé; quant au nouveau paragraphe 6, il devrait satisfaire non seulement les délégations qui souhaitent que l'élaboration de la convention soit confiée à la Sixième Commission, mais aussi celles qui désirent la convocation d'une conférence de plénipotentiaires puisque, répondant aux vœux de ces délégations, il invite les Etats Membres à faire participer des experts aux travaux. M. Ogundere note d'autre part qu'il n'est nullement porté atteinte à la souveraineté des Etats Membres, étant donné que l'invitation qui leur est lancée est assortie de l'expression "dans la mesure du possible" et qu'ils ont parfaitement le droit de la décliner.

36. Par souci de logique, M. Ogundere suggère de placer les deux nouveaux paragraphes proposés dans l'amendement de l'Irak (A/C.6/L.622) avant le paragraphe 4 du dispositif, qui deviendrait lui-même, dans sa version initiale ou dans le libellé proposé par l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620 et Add.1, le paragraphe 6 du projet de résolution.

37. M. HERRERA (Guatemala) approuve cette suggestion. Sa délégation, qui figure également au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.618, appuie l'amendement de l'Irak, dont le paragraphe 5 a un caractère éminemment pratique et le paragraphe 6 ne constitue qu'un simple appel adressé aux Etats Membres, sans qu'aucune obligation leur soit imposée.

38. M. de BRESSON (France) appuie la suggestion du représentant du Nigéria tendant à modifier l'ordre des paragraphes du dispositif du projet de résolution.

39. M. RAWN (Pakistan) appuie, lui aussi, cette suggestion. Le nouveau paragraphe 6 proposé par l'amendement irakien constitue un simple appel adressé aux Etats Membres, conformément à la pratique suivie pour l'élaboration des conventions de codification, et les craintes exprimées par le représentant du Cameroun ne paraissent nullement fondées, d'autant qu'il est précisé que les experts que les Etats Membres sont invités à envoyer doivent être spécialisés dans le domaine à examiner.

40. M. SAMATA (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer le nouveau paragraphe 6 proposé par l'Irak: les

exemples cités visent uniquement le cas de conventions adoptées par des conférences de plénipotentiaires. Or c'est la Sixième Commission qui, aux termes de l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620 et Add.1, devra élaborer la convention sur les missions spéciales; il n'est nullement nécessaire de rappeler aux gouvernements qu'ils doivent envoyer des experts puisqu'ils le font chaque année d'eux-mêmes. La délégation tanzanienne demande un vote séparé sur les deux nouveaux paragraphes proposés par l'amendement irakien.

41. M. van LARE (Ghana) souligne que l'Assemblée générale ne doit pas suggérer aux Etats Membres la composition des délégations qui les représentent. S'il est normal qu'à l'occasion de la convocation d'une conférence on invite les Etats participants à envoyer des experts, cette mesure ne se justifie nullement en ce qui concerne la désignation des représentants à la Sixième Commission. C'est pourquoi la délégation ghanéenne, favorable au nouveau paragraphe 5, se refuse à appuyer le nouveau paragraphe 6.

42. M. BHANDARE (Inde) appuie l'amendement irakien malgré les objections formulées par certaines délégations en ce qui concerne le nouveau paragraphe 6, car il reconnaît la validité des précédents rappelés par le représentant de l'Irak.

43. M. HAMID (Ethiopie) constate avec regret que l'amendement de l'Irak (A/C.6/L.622) ne tient pas compte de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.620 et Add.1, puisqu'il n'y est pas fait mention de l'adoption par l'Assemblée générale d'une convention.

44. M. ALCIVAR (Equateur) appuie l'amendement irakien. Il fait observer, à propos de la proposition nigérienne tendant à modifier l'ordre des paragraphes, qu'il serait préférable de conserver l'ordre initial, qui est à la fois chronologique et logique. En effet, l'invitation lancée au Rapporteur spécial n'a de sens que s'il s'agit, comme le propose le nouveau libellé du paragraphe 4 (A/C.6/L.620 et Add.1), de rédiger un projet de convention et, dans ce cas, elle doit se placer après ce paragraphe.

45. M. SAHOVIC (Yougoslavie) appuie l'amendement irakien. Il estime, d'autre part, comme le représentant de l'Equateur, que l'ordre initial des paragraphes est l'ordre le plus logique.

46. M. CADALSO (Honduras) dit que sa délégation est favorable à l'amendement de l'Irak. Elle souhaiterait pourtant que dans le texte espagnol de cet amendement, on remplace, à la quatrième ligne du paragraphe 5, le terme "presente", qui est ambigu, par l'expression "haga llegar", "remita" ou "envíe". En ce qui concerne le nouveau paragraphe 6 proposé, il juge parfaitement justifié d'inviter les Etats Membres à envoyer des experts; du reste, il serait bon de bénéficier de la présence de spécialistes du protocole ou des questions douanières ou fiscales, par exemple. Une telle invitation présente un intérêt particulier dans le cas des pays qui connaissent une certaine instabilité politique car elle fournit d'utiles indications aux gouvernements qui se succèdent. Pour sa part, la délégation hondurègne estime que le nouveau paragraphe 6 ne porte nullement atteinte à la souveraineté des Etats Membres.

47. M. MWENDWA (Kenya) pense, comme le représentant de l'Equateur, qu'il faut conserver, conformément à la logique, l'ordre initial des paragraphes du dispositif. Il est favorable au nouveau paragraphe 5 proposé, mais exprime des réserves au sujet du nouveau paragraphe 6, notamment en raison du fait que les exemples cités par le représentant de l'Irak visaient le cas de conventions adoptées par des conférences de plénipotentiaires et non par l'Assemblée générale. C'est un fait acquis que les gouvernements envoient toujours des experts aux grandes commissions de l'Assemblée. La délégation du Kenya souhaite que l'on vote d'abord sur l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.620 et Add.1, dont sa délégation est coauteur, puis sur chacun des deux paragraphes de l'amendement de l'Irak (A/C.6/L.622) et que l'on décide ensuite de l'ordre de ces paragraphes.

48. M. BREWER (Libéria) demande pourquoi, à la dernière ligne du nouveau paragraphe 5 proposé dans l'amendement de l'Irak, le Secrétaire général est prié de présenter à la vingt-troisième session tous les documents pertinents.

49. M. STAVROPOULOS (Sous-Secrétaire, Conseiller juridique) répond qu'il s'agit là d'une disposition que l'on retrouve dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale concernant l'adoption de conventions et qui présente l'intérêt de permettre au Secrétariat d'établir à l'avance la documentation requise et d'en évaluer le coût. Si la Commission adopte l'amendement de l'Irak, les dépenses entraînées seront de l'ordre de 5 000 dollars.

50. M. VEROSTA (Autriche) indique que sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.6/L.618 modifié par l'amendement de l'Irak (A/C.6/L.622).

51. M. ESTRELLADO (Philippines) déclare que sa délégation éprouvait à l'origine certaines difficultés à accepter l'amendement proposé dans le document A/C.6/L.620 et Add.1, bien qu'elle soit favorable à l'idée de confier la rédaction de la future convention à la Sixième Commission.

52. Selon la délégation philippine, il serait utile d'étudier la question des missions spéciales en relation avec le développement de relations amicales entre les Etats. D'autre part, le débat général sur la question a montré que plusieurs articles du projet font l'objet de controverses et qu'il est donc souhaitable de donner aux gouvernements un délai suffisant pour étudier les observations que les Etats Membres présenteront au sujet du texte définitif du projet avant le 1er juillet 1968. Certaines délégations ont demandé que soit précisée l'expression "caractère représentatif" par l'addition d'une clause indiquant la méthode d'accréditation par l'Etat d'envoi. D'autres ont exprimé leurs inquiétudes en ce qui concerne le critère de distinction entre les missions spéciales et l'institution de la visite placée sous des auspices officiels et en ce qui concerne la nature des privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales. La délégation philippine craignait que l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620 et Add.1 ne tende à contraindre l'Assemblée générale à n'examiner le projet d'articles qu'à sa vingt-troisième session seulement. Cependant, ses inquiétudes ont été dissi-

pées au cours du débat et elle croit comprendre que les travaux sur la question pourront se poursuivre au-delà de la vingt-troisième session. Pour cette raison, elle est disposée à voter en faveur de cet amendement.

53. La délégation philippine votera également pour l'amendement de l'Irak (A/C.6/L.622), s'il est bien entendu que la présence du Rapporteur spécial et d'experts nationaux spécialisés dans le domaine à examiner continuera d'être assurée au cas où l'examen de la convention devrait être poursuivi au cours de sessions ultérieures.

54. Le PRESIDENT invite la Commission à voter d'abord sur l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.620 et Add.1, puis sur chacun des deux paragraphes de l'amendement de l'Irak (A/C.6/L.622).

Par 74 voix contre une, avec 22 abstentions, l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620 et Add.1 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 5 proposé par l'amendement de l'Irak (A/C.6/L.622) est adopté.

Par 61 voix contre zéro, avec 29 abstentions, le paragraphe 6 proposé par l'amendement de l'Irak (A/C.6/L.622) est adopté.

55. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur la proposition tendant à faire du paragraphe 4, tel qu'il est libellé dans l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.620 et Add.1 qui vient d'être adopté, le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, les paragraphes 5 et 6 devenant respectivement les paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution.

56. M. ALCIVAR (Equateur), parlant sur une motion d'ordre, demande que le vote porte sur sa proposition tendant à conserver l'ordre initial des paragraphes.

57. M. HERRERA (Guatemala) s'associe à cette demande.

58. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur la proposition du représentant de l'Equateur.

Par 72 voix contre 2, avec 16 abstentions, la proposition du représentant de l'Equateur est adoptée.

Par 92 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.6/L.618, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 45.